

18 JUILLET 2002. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination. -

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-09-2002 et mise à jour au 23-12-2009)

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : 27-09-2002 **numéro :** 2002031400 **page :** 43849 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2002-07-18/64

Entrée en vigueur : 01-10-2002

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE I.](#) - Généralités.

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - De l'exécution de l'obligation de reprise.

[Section 1re.](#) - L'obligation de reprise.

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Information et collecte de données.

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Des plans particuliers de prévention et de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise.

Art. 7-10

[Section 4.](#) - Des organismes agréés pour remplir l'obligation de reprise des déchets.

Art. 11-13

[Section 5.](#) - Des obligations de l'organisme agréé pour remplir l'obligation de reprise des déchets.

Art. 14

[Section 6.](#) - La convention environnementale.

Art. 15-20

[CHAPITRE III.](#) - [¹ Des piles et accumulateurs]¹

Art. 21-24, 24bis, 24ter, 24quater

[CHAPITRE IV.](#) - Des pneus usés.

Art. 25-27

[CHAPITRE V.](#) - Des huiles usagées.

Art. 28-29

[CHAPITRE VI.](#)

Art. 30-33

[CHAPITRE VII.](#) - Des déchets d'équipements électriques ou électroniques.

Art. 34-35, 35bis, 35ter, 36, 36bis, 36ter, 36quater

[CHAPITRE VIII.](#) - Des médicaments périmés.

Art. 37

[CHAPITRE IX.](#) - Des véhicules hors d'usage.

Art. 38-42

[CHAPITRE X.](#) - Des graisses et huiles alimentaires.

Art. 43-46

[CHAPITRE XI.](#) - Des déchets photographiques.

Art. 47

CHAPITRE XII. - Dispositions transitoires.

Art. 48-49

CHAPITRE XIII. - Dispositions modificatives et finales.

Art. 50-52

ANNEXES.

Art. N1-N5

Texte

**Table des
matières**

Début

CHAPITRE I. - Généralités.

Article **1.** Les définitions figurant à l'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets valent également pour l'application du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, l'on entend en outre par :

1° ordonnance : l'ordonnance précitée du 7 mars 1991;

2° (producteur : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisé à distance ou non, fabrique un produit et le vend sous sa propre marque en Région de Bruxelles-Capitale;

- pour l'application du présent arrêté, est considéré comme " producteur " la personne physique ou morale qui revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs;

- une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme " producteur " à moins qu'elle agisse aussi comme producteur au sens du premier alinéa;) <ARR 2004-06-03/54, art. 2, 003; En vigueur : 07-08-2004>

3° importateur : toute personne, autre que le producteur, qui importe un produit et le met sur le marché en Région de Bruxelles-Capitale (ou en devient le consommateur final); <ARR [2008-10-23/41](#), art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2009>

4° distributeur : toute personne qui, en Région de Bruxelles-Capitale, distribue un produit à un ou plusieurs détaillants pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs ou importateurs;

5° détaillant : toute personne qui, en Région de Bruxelles-Capitale, offre un produit en vente au consommateur;

6° mise sur le marché : la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'un produit fabriqué ou mis en libre circulation dans la Communauté européenne, sauf s'il est destiné à l'exportation;

(6°bis contrat de financement : tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit ou non prévu dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu;) <ARR 2004-06-03/54, art. 3, 003; En vigueur : 07-08-2004>

7° [¹ piles et accumulateurs, plus particulièrement :

a) " pile " ou " accumulateur " : toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);

b) " assemblage-batteries " : toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que

l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir

Ne sont pas concernés les piles et accumulateurs utilisés dans les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la Belgique, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;]¹

[¹ 7°bis pile bouton : toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve;]¹

[¹ 7°ter pile ou accumulateur portable : toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui :

a) est scellé, et

b) peut être porté à la main, et

c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;]¹

[¹ 7°quater pile ou accumulateur automobile : toute pile accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage]¹

[¹ 7°quinquies pile ou accumulateur industriel : toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;]¹

8° [¹ déchet de piles ou accumulateurs : toute pile ou accumulateur dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire, quelque soit son poids, sa forme, son volume, sa composition ou son utilisation]¹;

9° pneu : tout pneu en caoutchouc de voiture, de caravane, de remorque, d'autobus, d'autocar, de camion, de camionnette, de motorcycle, de tracteur agricole, de machine agricole ou d'engin pour travaux publics;

10° pneu usé : tout pneu qu'il n'est pas ou plus possible d'utiliser conformément à sa destination initiale et dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire;

11° équipements électriques et électroniques : les équipements à usage professionnel ou non professionnel fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, (relevant des catégories mentionnées à l'annexe IA) et conçus pour l'utilisation avec une tension au-dessous de 1 000 volts pour le courant alternatif et 1 500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie intégrante d'un équipement à usage professionnel commercialisé comme un tout et dont les composantes ne peuvent jamais aboutir séparément auprès des ménages et à l'exclusion des biens consommables repris à l'annexe II; <ARR 2004-06-03/54, art. 4, 003; En vigueur : 07-08-2004>

(- La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques (EEE) visés par le présent arrêté est reprise en annexe I A. L'annexe I.B comprend une liste de produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I A

Sont toutefois exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;) <ARR 2004-06-03/54, art. 4, 003; En vigueur : 07-08-2004>

(11°bis déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire, en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits

consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut;)
<ARR 2004-06-03/54, art. 5, 003; En vigueur : 07-08-2004>

(11^{ter} DEEE issus des ménages : les DEEE provenant des ménages et d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages;)
<ARR 2004-06-03/54, art. 6, 003; En vigueur : 07-08-2004>

12^o médicament périmé : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, qui est préparée d'avance et est commercialisée, dans un emballage particulier, sous une dénomination spéciale ou sous sa dénomination commune internationale, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

13^o véhicule : le véhicule au sens de l'article 1er, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 septembre 2001 relatif à l'agrément des exploitants de centres d'élimination de véhicules hors d'usage habilités à délivrer un certificat de destruction et aux conditions d'exploitation desdits centres;

14^o véhicule hors d'usage : le véhicule hors d'usage au sens de l'article 1er, 2^o, de l'arrêté gouvernemental du 6 septembre 2001 précité;

15^o les huiles usagées : les huiles usagées au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des huiles usagées;

16^o huiles et graisses alimentaires : huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires;

17^o substance visée par le Protocole de Montréal : toute substance figurant aux annexes A, B, C et E du Protocole, fait à Montréal le 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qu'elle se présente isolément ou dans un mélange;

18^o HFC, PFC, SF6 : les hydrofluorocarbures, les perfluorocarbures et l'hexafluorure de soufre, tels que visés par le Protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que les mélanges composés notamment de ces substances;

19^o Ministre : le Ministre qui a la Protection de l'environnement dans ses attributions;

(19^{bis} Institut : Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement;)
<ARR 2004-06-03/54, art. 7, 003; En vigueur : 07-08-2004>

20^o valorisation : toute opération prévue à l'annexe III du présent arrêté;

21^o [¹ recyclage : le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;]¹

(21^{bis} Elimination : toute opération prévue à l'Annexe IV du présent arrêté)
<ARR 2004-06-03/54, art. 9, 003; En vigueur : 07-08-2004>

(21^{ter} Prévention : les mesures visant à réduire la quantité et la nocivité pour l'environnement des déchets visés par le présent arrêté, ainsi que des matières et substances qu'ils contiennent;)
<ARR 2004-06-03/54, art. 10, 003; En vigueur : 07-08-2004>

22^o déchets photographiques : tout déchet liquide provenant du développement et de l'impression de photographies en ce compris les produits révélateurs, fixateurs, activateurs;

23^o [¹ traitement : toute activité effectuée sur des déchets après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;]¹

[¹ Institut : l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, créé par arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, confirmé et complété par la loi du 16 juin 1989, modifié par les ordonnances du 30 juillet

1992, du 27 avril 1995 et du 29 mars 2001.]¹

(1) <ARR [2009-12-10/26](#), art. 2, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 2. Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, les important ou les commercialisant, sont soumises à l'obligation de reprise pour les déchets suivants :

- 1° [¹ les déchets de piles et accumulateurs]¹;
- 2° les pneus usés;
- 3° les médicaments périmés;
- 4° les véhicules hors d'usage;
- 5° les déchets d'équipements électriques et électroniques (et les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages), à l'exclusion des appareils d'éclairage, des outils électriques ou électroniques, des jouets électriques et électroniques et des instruments de contrôle et de mesure. <ARR 2004-06-03/54, art. 11, 003; En vigueur : 07-08-2004>

(La reprise des équipements électriques ou électroniques retirés de l'usage pourra être refusée si :

- les équipements ne comprennent pas tous les composants essentiels au fonctionnement de ceux-ci;
- les équipements contiennent des déchets étrangers aux équipements;
- les équipements contiennent des éléments qui pourraient porter atteinte à la santé du personnel ou qui pourraient menacer la sécurité du personnel aux points de livraison, compte tenu des dispositions en matière de santé et de sécurité.

En cas de litige, l'IBGE statue sur la recevabilité du refus.) <ARR 2004-06-03/54, art. 11, 003; En vigueur : 07-08-2004>

Au 1er janvier 2003, les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant, sont soumises à l'obligation de reprise pour les déchets suivants :

- 1° les huiles usagées;
- 2° les appareils d'éclairage, les outils électriques et électroniques, les jouets électriques et électroniques et les instruments de contrôle et de mesure;
- 3° les déchets photographiques;
- 4° les huiles et les graisses alimentaires.

(1) <ARR [2009-12-10/26](#), art. 3, 006; En vigueur : 02-01-2010>

CHAPITRE II. - De l'exécution de l'obligation de reprise.

Section 1re. - L'obligation de reprise.

Art. 3. En vue d'exécuter l'obligation de reprise,

1° le détaillant est tenu de reprendre gratuitement du consommateur tout déchet correspondant à l'obligation de reprise (en question), à condition que ce consommateur se procure (ou se soit procuré au maximum trente jours calendriers auparavant, auprès dudit détaillant) un produit substitutif. Cette condition ne s'applique pas en cas de reprise de piles et de médicaments périmés; elle ne s'applique aux véhicules hors d'usage que dans les conditions prescrites à l'article 39; <ARR [2008-10-23/41](#), art. 2, 005; En

vigueur : 01-01-2009>

2° le distributeur est tenu de reprendre, à ses frais, de manière régulière et sur place, auprès des détaillants, tous les déchets réceptionnés et de les présenter au producteur ou à l'importateur;

3° le producteur ou l'importateur est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets acceptés, auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants et de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

Le producteur ou l'importateur est tenu :

1° soit de reprendre gratuitement et de faire traiter, dans un établissement autorisé à cette fin, les déchets issus des ménages, collectés par l'Agence Bruxelles-Propreté soit directement soit auprès des parcs à conteneurs communaux;

2° soit de financer la collecte et le traitement des déchets issus des ménages, collectés par l'Agence Bruxelles-Propreté au prorata des quantités de produits qu'il met sur le marché.

Art. 4. En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs ou importateurs peuvent :

1° soit exécuter individuellement l'obligation de reprise;

2° soit faire appel à un organisme agréé pour remplir l'obligation de reprise;

3° soit conclure avec la Région une convention environnementale destinée à formaliser le mode selon lequel les producteurs ou importateurs mettent en oeuvre leurs obligations de reprise des déchets issus du ou des produits dont ils assurent la mise sur le marché.

Section 2. - Information et collecte de données.

Art. 5. Le détaillant doit apposer ou publier, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé " OBLIGATION DE REPRISE DES... ", de quelle manière il répond aux dispositions du présent arrêté.

(Pour ce qui concerne les DEEE, le détaillant est en outre tenu d'informer individuellement le consommateur des manières dont il peut se défaire du ou des produits acquis. Cette obligation peut être satisfaite au moyen d'un autocollant sur l'appareil ou sur l'emballage, d'une mention sur le ticket de caisse ou sur la facture, ou au moyen d'un feuillet d'information remis au consommateur à chaque achat d'un ou de plusieurs produits soumis à l'obligation de reprise. Le contenu de l'information à fournir au consommateur doit au minimum reprendre les éléments présentés à l'annexe V du présent arrêté. La liste des points de collecte mentionnés dans cette annexe pourra être complétée moyennant l'accord formel tant des exploitants des éventuels points de collecte supplémentaires envisagés que de Bruxelles Environnement-IBGE.) <ARR [2008-10-23/41](#), art. 3, § 1, 005; En vigueur : 01-01-2009>

Art. 6. Le producteur ou l'importateur fournit à l'Institut, avant le 31 mars de chaque année et pour la première fois avant le 31 mars 2002, les données suivantes portant sur l'année calendrier précédente :

1° la quantité totale de produit, mis à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale, exprimée en kilogrammes, et suivant une ventilation déterminée par l'Institut :

2° la quantité totale exprimée en kilogrammes, des déchets qui ont été collectés dans le cadre de l'obligation de reprise, suivant la ventilation du point 1°;

3° le ou les établissements au sein desquels sont traités les déchets, ainsi que les résidus de leur traitement et les modes de traitement;

4° la quantité, exprimée en kilogrammes, de déchets réutilisés, recyclés et valorisés,

confirmée par les certificats des établissements visés au 3°.

Le producteur ou l'importateur fournit, en outre, à l'Institut, les prévisions de la quantité totale, exprimée en kilogrammes, de produits qui seront mis à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale durant l'année en cours.

Les statistiques relatives au point 1° sont certifiées par un réviseur d'entreprise ou, à défaut, par un expert comptable.

La déclaration annuelle visée au premier alinéa est présentée suivant les instructions de l'Institut.

Section 3. - Des plans particuliers de prévention et de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise.

Art. 7. § 1er. Le producteur ou l'importateur qui exécute individuellement une obligation de reprise est tenu de réaliser un plan de prévention et de gestion des déchets contenant les éléments et engagements suivants :

1° données d'identification :

les noms, forme juridique, siège et numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant et le numéro T.V.A. du producteur ou de l'importateur soumis à l'obligation de reprise pour les déchets correspondants;

le domicile et l'adresse du producteur ou de l'importateur et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation;

le numéro de téléphone et le numéro de télécopie du domicile ou du siège où le producteur ou l'importateur peut être contacté;

le nom et la fonction du signataire du plan de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise;

2° objet :

la nature des déchets soumis à l'obligation de reprise régis par le plan de gestion des déchets;

l'estimation des quantités de déchets visés par l'obligation de reprise;

la description des mesures visant à :

améliorer la recyclabilité et le potentiel de réutilisation des produits qu'ils mettent sur le marché;

diminuer la quantité de déchets dangereux et matériaux potentiellement nuisibles dans les produits qu'ils mettent sur le marché;

diminuer la quantité de déchets occasionnés du fait de la mise sur le marché des produits soumis à l'obligation de reprise;

toute autre mesure permettant de limiter les nuisances environnementales tant lors de la conception du produit que lors de son utilisation;

les modalités de l'acquittement de l'obligation de reprise visée à l'article 3, compte tenu des prescriptions spécifiques des chapitres III à XI applicables à ces déchets et assurant la reprise maximale des déchets;

la durée de validité du plan de prévention et de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise;

un plan financier et un budget pour la durée du plan;

(La copie de la sûreté constituée conformément à l'article 10 du présent arrêté.) <ARR 2004-06-03/54, art. 12, 003; En vigueur : 07-08-2004>

3° l'engagement écrit, daté et signé par le producteur ou l'importateur ou, le cas échéant, par une personne physique qui peut engager la société, par lequel il atteste que les déchets qui sont régis par le plan de prévention et de gestion des déchets et qui lui sont présentés par des tiers, en application du présent arrêté, en particulier des

détaillants et des distributeurs, seront acceptés gratuitement par lui et traités dans le respect des prescriptions du présent arrêté;

4° une ou plusieurs adresses situées en Région de Bruxelles-Capitale où les tiers peuvent déposer gratuitement ces déchets.

§ 2. Le plan de prévention et de gestion des déchets prévoit dans la mesure du possible les dispositions nécessaires pour garantir et développer les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.

Art. 8. § 1er. Le projet de plan est introduit, auprès de l'Institut, par lettre recommandée à la poste ou est déposé contre récépissé.

§ 2. Dans les dix jours de la réception du projet de plan, l'Institut transmet un accusé de réception à l'auteur du projet de plan.

Dans les trente jours de la réception du projet de plan, il vérifie si celui-ci contient les indications et documents prévus à l'article 7.

Si le dossier n'est pas complet, il en informe l'auteur du projet de plan dans le délai prévu à l'alinéa 2 et lui indique les pièces ou les renseignements complémentaires qu'il lui appartient de fournir.

Lorsque le dossier est complet, l'Institut déclare le projet de plan recevable et notifie sa décision à l'auteur de projet de plan dans le délai prévu à l'alinéa 2, par lettre recommandée à la poste; cette notification fait courir le délai fixé au § 4. En cas de silence de l'Institut au terme du délai imparti pour déclarer le dossier complet, la procédure est poursuivie.

§ 3. L'Institut établit un rapport et le transmet au Ministre au plus tard dans les soixante jours avant l'expiration du délai prévu au § 4.

§ 4. Le Ministre statue sur le projet de plan et impose les conditions particulières requises. La décision est prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la recevabilité du projet de plan. La décision est notifiée à l'auteur du projet de plan par lettre recommandée à la poste dans ce délai. En cas de silence au terme de ce délai, l'auteur du projet de plan peut envoyer un rappel au Ministre. L'absence de notification d'une décision dans les trente jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée de rappel vaut acceptation du projet de plan.

Art. 9. Le plan de prévention et de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise couvre une période que le Ministre précise et qui ne peut excéder cinq ans. Cette durée est renouvelable.

Art. 10. § 1er. L'Institut fixe une sûreté dont le montant est déterminé et qui est équivalente aux frais estimés pour la prise en charge au cours de six mois de l'obligation de reprise par la Région.

§ 2. La sûreté est constituée dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation du plan de prévention et de gestion des déchets ou de son acceptation tacite.

La sûreté financière peut être constituée, soit par un versement au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit par une garantie bancaire. En toute hypothèse, le producteur ou l'importateur précise que la sûreté est libérable sur simple demande de l'Institut motivée par le cas de non-exécution des obligations.

Dans le cas où la sûreté financière consiste en une garantie bancaire, celle-ci est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé, soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la

Communauté européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédits.

§ 3. En cas de non-exécution partielle ou totale des obligations mises à charge du producteur ou de l'importateur, par suite d'une carence de sa part ou par suite d'une sanction administrative, l'Institut sollicite la libération en tout ou en partie de la sûreté financière pour couvrir les frais liés à l'exécution des obligations incombant au producteur ou à l'importateur.

§ 4. La sûreté est restituée après que l'Institut a dûment constaté qu'au terme du plan de gestion, le renouvellement de celui-ci n'est pas sollicité.

Dans les six mois suivant l'expiration du plan de gestion, l'Institut statue sur la restitution de la sûreté visée au § 1er.

Il notifie sa décision à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'organisme bancaire ayant constitué la sûreté, ainsi qu'au producteur ou à l'importateur.

Section 4. - Des organismes agréés pour remplir l'obligation de reprise des déchets.

Art. 11. L'agrément d'un organisme, chargé par des producteurs ou importateurs de remplir leurs obligations découlant de l'article 2, ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif en conformité avec la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

2° avoir, comme objet statutaire, la prise en charge pour le compte de ses contractants de l'obligation de reprise requise en vertu de l'article 2;

3° ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;

4° ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, aucune personne qui ait été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au titre 1er du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, à l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

5° disposer des moyens suffisants pour assurer l'obligation de reprise;

6° présenter une comptabilité conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

7° faire examiner ses comptes d'exploitation par un réviseur d'entreprise.

Cet agrément est octroyé, suspendu et retiré conformément aux articles 70 et suivants de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Art. 12. La demande d'agrément contient, outre les renseignements requis par l'article 71 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, les indications et documents suivants :

1° un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs des administrateurs et personnes pouvant engager l'association;

2° la nature des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

3° un plan financier et un budget pour la durée de l'agrément demandé comportant au moins les éléments suivants :

les modalités de calcul et d'évaluation des contributions des producteurs et

importateurs;

l'affectation d'éventuels reliquats au fonctionnement du système;

les conditions et les modalités de révision des contributions;

l'estimation des dépenses;

le financement d'éventuelles pertes;

4° un projet de contrat uniforme, pour un type de déchet, que l'organisme agréé doit conclure avec les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants pour prendre en charge leur obligation de reprise;

5° un plan de prévention et de gestion des déchets conforme à l'article 7 et concernant l'ensemble des producteurs et importateurs qui ont ou comptent charger l'organisme d'assumer leur obligation de reprise.

Art. 13. § 1er. L'agrément de l'organisme pour la reprise des déchets (impose la constitution d'une sûreté) conformément à l'article 10 ou la conclusion d'une assurance qui garantisse la couverture des frais de reprise des déchets en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'obligation de reprise. <ARR 2004-06-03/54, art. 13, 003; En vigueur : 07-08-2004>

§ 2. En cas de non-exécution totale ou partielle des obligations mises à charge de l'organisme agréé, par suite d'une carence de sa part ou par suite d'une sanction administrative, l'Institut sollicite, indépendamment de l'éventuel suspension ou retrait de l'agrément, la libération de tout ou partie de la sûreté ou l'intervention de l'assureur pour couvrir les frais liés à l'exécution des obligations incombant à l'organisme agréé.

§ 3. La sûreté est restituée après que l'Institut ait dûment constaté qu'au terme de la durée de l'agrément, le renouvellement de celui-ci n'est pas sollicité par l'organisme agréé.

Dans les six mois suivant l'expiration de l'agrément, l'Institut statue sur la restitution de la sûreté visée au § 1er en tenant compte du respect par l'organisme agréé des obligations prévues à l'article 14.

Il notifie sa décision à la caisse des dépôts et consignations ou à l'organisme bancaire ayant constitué la sûreté, ainsi qu'à l'organisme agréé.

Section 5. - Des obligations de l'organisme agréé pour remplir l'obligation de reprise des déchets.

Art. 14. L'organisme agréé pour la reprise des déchets est tenu de :

1° se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;

2° atteindre, pour l'ensemble des producteurs et importateurs ayant contracté avec lui, dans les délais prévus, les obligations d'information, de prévention, de collecte et de gestion, prescrites par les articles 5 à 7 et les chapitres III à XI et énoncées dans son plan de prévention et de gestion visé à l'article 12, 5°;

3° conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;

4° percevoir, de manière non discriminatoire, auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir les coûts de l'ensemble des obligations qui lui incombent;

5° organiser, en accord avec l'Agence Bruxelles-Propreté, la collecte des déchets soumis à obligation de reprise de façon homogène sur l'intégralité du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

6° éventuellement fournir la sûreté ou conclure le contrat d'assurance imposé en vertu de l'article 13, § 1er;

7° accepter de conclure un contrat, conforme à celui prévu à l'article 12, 4°,

éventuellement amendé en fonction des remarques de l'Institut ou du Ministre, avec toute personne soumise à obligation de reprise pour les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;

8° déposer chaque année, auprès de l'Institut, ses bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée, qui auront au préalable été examinés par un réviseur d'entreprises;

9° garantir de développer les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés ayant comme objet social la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation de déchets.

Section 6. - La convention environnementale.

Art. 15. La convention environnementale vise les mêmes objectifs que ceux définis aux articles correspondant au déchet concerné repris aux chapitres III à XI.

(La convention environnementale prévoit également les dispositions nécessaires pour favoriser la prévention des déchets, la réutilisation et le recyclage.) <ARR 2004-06-03/54, art. 14, 003; En vigueur : 07-08-2004>

Art. 16. La convention environnementale prévoit les dispositions nécessaires pour garantir et développer les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le réemploi, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets visés.

Art. 17. La convention environnementale est conclue pour une durée à convenir. Elle est renouvelable de l'accord des parties et est évaluée tous les cinq ans.

Art. 18. § 1er. Sans préjudice du pouvoir de contrôle des agents de l'Institut chargés de la surveillance du droit de l'environnement, la convention environnementale doit prévoir la mise en place d'une association sans but lucratif de pilotage et de coordination du contrat.

Celle-ci peut être chargée de :

1° proposer à l'Institut un plan de prévention et de gestion tel que décrit à la Section 3 indiquant comment les producteurs, importateurs, distributeurs ou détaillants satisfont à l'obligation de reprise des déchets concernés et un plan de prévention tel que décrit à l'article 7;

2° assumer les obligations de rapport vis-à-vis de l'Institut et assurer un suivi statistique de la gestion des déchets concernés tel que visé à l'article 6;

3° proposer à la Région les critères d'agrément ou d'enregistrement auxquels devront répondre les exploitants de toute installation participant à la filière de traitement;

4° prendre les mesures qu'elle estime nécessaires afin d'informer tant la population que les entreprises du secteur et promouvoir des technologies en vue d'assurer la valorisation optimale des matériaux récupérés et des matières secondaires;

5° éventuellement, fournir la sûreté ou conclure le contrat d'assurance imposé en vertu de l'article 13.

L'association garantit la présence de représentants de l'Institut en tant qu'observateurs invités à toutes les réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

§ 2. Les producteurs ou importateurs qui contractent directement ou par l'intermédiaire de leur fédérations ou toute autre instance les représentant collectivement pour négocier et signer la convention environnementale peuvent décider de transférer leur obligation de reprise à l'association sans but lucratif de pilotage et de gestion du contrat.

Dans ce cas, cette dernière doit assumer toute les obligations incombant à un organisme

agréé conformément à la section 4. Elle est censée être agréé dès la signature, par la Région, de la convention environnementale et pour la durée de cette convention.

Son agrément peut être suspendu ou retiré de la même manière et selon les mêmes procédures que pour l'agrément de l'organisme agréé visé à la section 4 sans qu'une résiliation de la convention environnementale ne soit nécessaire.

La convention environnementale n'est résiliée de ce chef que si les carences, fautes ou infractions ayant justifié le retrait d'agrément constituent également des manquements aux obligations incombant à l'association en vertu de la convention environnementale.

Art. 19. En lieu et place d'une association sans but lucratif de pilotage et de coordination du contrat la convention environnementale peut prévoir la création d'un comité d'accompagnement de la convention comportant des représentants du secteur public. Il est chargé de la médiation des conflits éventuels pouvant surgir dans le cadre du déroulement de la convention.

Art. 20. A l'égard des parties contractantes et des membres des organismes contractants représentant des responsables de déchets, la convention environnementale se substitue aux obligations relevant des chapitres II à XI pendant sa durée de validité pour les dispositions qu'elle énumère et dont elle compte assurer l'exécution en lieu et place des producteurs ou importateurs soumis à ladite convention.

CHAPITRE III. - [¹ Des piles et accumulateurs]¹

(1)<ARR [2009-12-10/26](#), art. 4, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 21. Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° [¹ taux de collecte : le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant ladite année civile et les deux années précédentes;]¹

2° taux de recyclage : le poids relatif des déchets effectivement recyclés par rapport au poids total des piles et accumulateurs, [¹ ...]¹, collectés, exprimé en pourcentage.

(1)<ARR [2009-12-10/26](#), art. 5, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 22.¹ L'obligation de reprise a pour but d'une part de stimuler des actions de prévention et d'autre part de maximaliser la collecte, le traitement et le recyclage des déchets de piles ou d'accumulateurs. A cet effet, le producteur ou l'importateur est tenu par les objectifs suivants :

1) actions de prévention :

a) fournir des efforts en vue d'augmenter la qualité moyenne des piles mises sur le marché, à mesurer en termes de capacité, de longévité et de durabilité;

b) organiser des campagnes de sensibilisation vis-à-vis de tous les groupes des consommateurs, dans lesquelles l'accent est mis sur une utilisation adéquate des piles portables à savoir :

- promouvoir l'utilisation de piles qui fonctionnent avec des sources d'énergie écologiques;

- promouvoir l'utilisation des piles rechargeables qui sont les plus adéquates dans beaucoup d'applications;

- 2) pour les déchets de piles et accumulateurs portables :
- a) atteindre un taux de collecte minimum de 45 % à partir de 2010 et de 50 % à partir de 2012;
 - b) atteindre un taux de recyclage minimum de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs au nickel-cadmium, avec un recyclage maximal de la teneur en cadmium, pour autant que ce soit faisable techniquement en évitant des coûts exorbitants;
 - c) atteindre un recyclage maximal de la teneur en mercure, pour autant que ce soit faisable techniquement en évitant des coûts exorbitants;
 - d) atteindre un taux de recyclage minimum de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs;
- 3) pour les déchets de piles et accumulateurs automobiles et déchets de piles et accumulateurs industriels :
- a) collecter tous les déchets de piles;
 - b) atteindre un taux de recyclage minimum de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs au plomb-acide :
 - avec un recyclage maximal de la teneur en plomb, pour autant que ce soit faisable techniquement en évitant des coûts exorbitants;
 - avec un traitement complet des matières synthétiques dans un processus de production, soit aux fins initiales, soit à d'autres fins, à l'exception toutefois de la récupération d'énergie;
 - c) atteindre un taux de recyclage minimum de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs au nickel-cadmium avec un recyclage maximal de la teneur en cadmium pour autant que ce soit faisable techniquement en évitant des coûts exorbitants;
 - d) atteindre un recyclage maximal de la teneur en mercure, pour autant que ce soit faisable techniquement en évitant des coûts exorbitants;
 - e) atteindre un taux de recyclage minimum de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs.]¹

(1)<Ancien art. 22 abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 6 et nouveau article 22 inséré par ARR [2009-12-10/26](#), art. 7, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 23.¹ Il est interdit de vider les accumulateurs au plomb de leur acide en dehors d'une installation de traitement autorisée.

Pour le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, des systèmes sont instaurés par les producteurs ou des tiers, en utilisant les meilleures techniques disponibles en termes de protection de la santé et de l'environnement.

Tous les producteurs, vendeurs finals, collecteurs, entreprises de recyclage et autres installations de traitement, ainsi que toutes les administrations publiques concernées doivent pouvoir participer aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage. Il peut être dérogé à cette obligation pour des motifs sérieux et moyennant l'accord de l'Institut.

L'élimination et le stockage des déchets de piles et d'accumulateurs y compris le stockage provisoire se font dans des conteneurs résistant aux intempéries et à l'acide et dans des installations de traitement autorisées, couvertes dont le sol est étanche aux liquides et qui assure au minimum le prélèvement de tous les liquides et acides.]¹

(1)<Ancien art. 23 abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 6 et nouveau art. 23 inséré par ARR [2009-12-10/26](#), art. 8, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 24.¹ Les producteurs de piles et accumulateurs veillent, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés :

- a) des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
 - b) de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés ou comparables et de prendre part à leur collecte sélective de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
 - c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
 - d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.
- Les distributeurs veillent à ce que les utilisateurs finals soient informés de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente.]¹

(1)<Ancien art. 24 abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 6 et nouveau art. 24 inséré par ARR [2009-12-10/26](#), art. 9, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 24bis. [¹ § 1 - Les producteurs des piles et accumulateurs sont responsables du financement de la collecte, du traitement et du recyclage des déchets de toutes les piles, quelle que soit la date de leur mise sur le marché. Les producteurs des piles et accumulateurs doivent également prendre en charge les coûts nets des campagnes d'information du public concernant la prévention, la collecte, le traitement et le recyclage des déchets de piles et accumulateurs.

§ 2 - Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas indiqués distinctement aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

§ 3 - Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement qui répondent aux dispositions du paragraphe 1.]¹

(1)<Inséré par ARR [2009-12-10/26](#), art. 10, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 24ter. [¹ Chaque producteur de piles ou accumulateurs doit être enregistré selon des critères d'ordre pratique déterminés par l'Institut et fournir à l'Institut avant le 31 mars de chaque année les données nécessaires comme mentionné à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.]¹

(1)<Inséré par ARR [2009-12-10/26](#), art. 11, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 24quater. [¹ Tout détenteur de piles ou d'accumulateurs usagés est tenu soit de les remettre à une entreprise agréée pour la collecte de déchets dangereux, soit de les déposer dans un des points de collecte prévus à cet effet.]¹

(1)<Inséré par ARR [2009-12-10/26](#), art. 12, 006; En vigueur : 02-01-2010>

CHAPITRE IV. - Des pneus usés.

Art. 25. Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° taux de collecte, le poids relatif des pneus usés, collectés par rapport au poids total des pneus mis à la consommation durant l'année calendrier visée, exprimé en pourcentage;

2° taux de recyclage, le poids relatif des déchets recyclés par rapport au poids total des pneus collectés exprimés en pourcentage;

3° taux de rechapage, le poids relatif des déchets rechapés par rapport au poids total des pneus collectés exprimés en pourcentage.

Art. 26. Le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte tendant vers 100 % des pneus mis à la consommation de manière isolée sans être intégrée à un véhicule. En outre, le producteur ou l'importateur est tenu de collecter et traiter les pneus qui lui sont remis conformément à l'article 42, § 8.

Art. 27. Les pneus usés collectés sont triés en vue d'orienter prioritairement vers le rechapage les pneus techniquement rechapables. Un taux de rechapage de 25 % des pneus collectés doit être atteint à partir de 2002.

Les pneus non rechapables sont prioritairement orientés vers les filières de recyclage. Un taux de recyclage de 20 % des pneus collectés doit être atteint à partir du 1er janvier 2005.

Le solde est valorisé énergétiquement.

CHAPITRE V. - Des huiles usagées.

Art. 28. Au sens du présent article, on entend par " taux de collecte ", le poids relatif des huiles usagées collectées exprimé en pourcentage par rapport au poids total d'huiles usagées potentielles.

Art. 29. Les huiles usagées doivent être collectées de telle manière à atteindre un taux de collecte de 95 % au 1er janvier 2004 et de 100 % au 1er janvier 2005.

Les huiles collectées sont traitées afin d'atteindre les taux suivants :

1° régénération ou autres réemplois : minimum 60 % (rubrique R9 de l'annexe III);
2° utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie : maximum 40 % (rubrique R1 de l'annexe III).

CHAPITRE VI.

<Abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 13, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 30.

<Abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 13, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 31.

<Abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 13, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 32.

<Abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 13, 006; En vigueur : 02-01-2010>

Art. 33.

<Abrogé par ARR [2009-12-10/26](#), art. 13, 006; En vigueur : 02-01-2010>

CHAPITRE VII. - Des déchets d'équipements électriques ou électroniques.

Art. 34. Au sens du présent article, on entend par :

1° composant dangereux : tout composant contenant une ou plusieurs substances

dangereuses aux termes de la Directive 67/548/CEE (ou de la directive 1999/45/CE) ou qui contient des substances susceptibles de devenir des déchets dangereux conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (du 25 avril 2002 établissant la liste des déchets et des déchets dangereux), ou tout composant qui contient une ou plusieurs substances visées par le protocole de Montréal ou des HFC, PFC, SF6; <ARR 2004-06-03/54, art. 15, 003; En vigueur : 07-08-2004>

2° réutilisation : toute opération effectuée conformément aux recommandations du constructeur par laquelle les équipements électriques ou électroniques ou leurs composants servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus (y compris la poursuite de l'utilisation des équipements ou des composants déposés aux points de collecte, chez les distributeurs, chez les recycleurs ou chez les fabricants.) <ARR 2004-06-03/54, art. 16, 003; En vigueur : 07-08-2004>

(2°bis traitement : toute opération suivant l'arrivée des DEEE dans les installations de dépollution, de démontage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination, ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination des DEEE;) <ARR 2004-06-03/54, art. 17, 003; En vigueur : 07-08-2004>

3° taux de réutilisation et de recyclage : le poids relatif, pour un matériau donné, de ces composants dans les déchets d'équipements électriques ou électroniques réutilisés ou recyclés par rapport au poids total de ce matériau dans les déchets d'équipements électriques ou électroniques collectés, exprimé en pourcentage.

Art. 35. <ARR 2004-06-03/54, art. 18, 003; En vigueur : 07-08-2004> § 1er. Le détaillant est tenu de reprendre gratuitement du consommateur tout DEEE issus de ménages qu'il lui présente pour autant que ce déchet corresponde à un appareil remplissant des fonctions équivalentes que celui acheté par ce consommateur ou un produit assurant les mêmes fonctions.

Le distributeur est tenu de reprendre à ses frais de manière régulière et sur place auprès des détaillants tous les DEEE réceptionnés en application de l'alinéa 1er et de les présenter au producteur ou à l'importateur.

S'agissant d'EEE issus de ménages et qui auront été mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur sera responsable pour la collecte à partir des parcs à conteneurs, chez les distributeurs ou auprès des détaillants et du traitement des déchets de ses propres produits. Le producteur a la faculté, aux fins de l'organisation du financement, de choisir entre des formules collectives et des formules individuelles.

S'agissant d'EEE issus de ménages et qui auront été mis sur le marché avant le 13 août 2005, la gestion sera assurée par un ou plusieurs systèmes auquel cotiseront tous les producteurs présents sur le marché au moment de la naissance des coûts concernés, et ce proportionnellement à leur part de marché des équipements concernés.

Le producteur ou l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte est tenu de reprendre à ses frais et de faire stocker, trier, valoriser, recycler et traiter dans un établissement autorisé à cette fin les DEEE issus des ménages collectés par les personnes morales de droit public responsable de la collecte des déchets ménagers. Cette collecte sélective tient compte de la densité de population. Le producteur, l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte donnent la priorité à la réutilisation des appareils entiers pour les DEEE ayant fait l'objet d'une collecte sélective conformément au présent article. L'obligation de reprise s'applique également lorsque le producteur ou l'importateur n'a pu être identifié. Ce type de déchets est alors pris en charge par l'ensemble des producteurs ou importateurs au prorata des quantités qu'ils mettent actuellement sur le marché.

§ 2. Au plus tard le 31 décembre 2006, la collecte sélective des DEEE issus des ménages doit atteindre un taux moyen annuel d'au moins quatre kilogrammes par habitant.

Art. 35bis. <Inséré par ARR 2004-06-03/54, art. 19; En vigueur : 07-08-2004> Les producteurs ou tiers qui agissent en leur nom ont la possibilité jusqu'au 13 février 2011 (jusqu'au 13 février 2013, pour la catégorie 1 de l'annexe IA) en cas de vente de nouveaux produits d'indiquer les coûts de collecte, de traitement et d'élimination non polluante vis-à-vis des acheteurs.

Art. 35ter. <Inséré par ARR 2004-06-03/54, art. 20, En vigueur : 07-08-2004> Sans préjudice de l'article 35 et 35bis, les frais de gestion des DEEE autres que ceux issus des ménages et issus de produits mis sur la marché avant le 13 août 2005, sont assurés de la manière suivante :

- par le producteur, l'importateur ou le tiers agissant en son nom lorsqu'ils font l'objet d'un remplacement par un produit équivalent ou par un produit assurant les mêmes fonctions. A titre de solution de remplacement, le gouvernement peut déterminer que les utilisateurs autres que les ménages prennent aussi en charge tout ou partie de ces frais. L'Institut en est informé, conformément à l'alinéa 2;

- par l'utilisateur, dans les autres cas.

Le producteur sera responsable des frais de gestion des DEEE issus d'utilisateurs autres que des ménages et qui auront été mis sur le marché après le 13 août 2005.

Les producteurs, les importateurs ou les tiers agissant pour leur compte ainsi que les utilisateurs autres que les ménages peuvent conclure des accords stipulant d'autres méthodes de financement. Lorsqu'ils font application d'autres formules de financement les personnes visées ci-dessus en informent l'Institut.

L'Institut remet un avis sur la compatibilité de l'accord dans les 4 mois de la réception de ce dernier.

Art. 36. § 1er. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont démontés en plusieurs fractions :

1° pièces destinées à être réutilisées;

2° pièces et substances dangereuses, tels les condensateurs contenant des PCB, les interrupteurs à mercure, les batteries, les tubes cathodiques, les substances visées par le protocole de Montréal, les HFC, les PFC et les SF6 et éventuellement d'autres composants contenant des substances dangereuses;

3° pièces et matériaux destinés à être recyclés;

4° pièces et matériaux non réutilisables et non recyclables;

5° piles et accumulateurs usagés.

§ 2. (Au plus tard le 31 décembre 2006, les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte atteignent les objectifs de valorisation, de réutilisation et de recyclage suivants :

a) pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe IA :

- le taux de valorisation est porté à 80 % au moins en poids moyen par appareil, et

- le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 75 % au moins en poids moyen par appareil;

b) pour les DEEE relevant des catégories 3 et 4 de l'annexe IA,

- le taux de valorisation est porté à 75 % au moins en poids moyen par appareil, et

- le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 65 % au moins en poids moyen par appareil;

c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 de l'annexe IA,

- le taux de valorisation est porté à 70 % au moins en poids moyen par appareil, et

- le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 50 % au moins en poids moyen par appareil;

d) pour les lampes à décharge, le taux de réutilisation et de recyclage des composants des matières et des substances est porté à 80 % au moins en poids des lampes.) <ARR 2004-06-03/54, art. 21, 003; ED : 07-08-2004>

§ 3. Les résidus plastiques qui ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Art. 36bis. <Inséré par ARR 2004-06-03/54, art. 22, En vigueur : 07-08-2004> Le producteur, l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte favorise la conception et la production d'EEE qui tiennent compte de leur démantèlement et de leur valorisation et les facilitent, en particulier la réutilisation et le recyclage des DEEE, de leurs composants et matériaux.

Le producteur, l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte ne peut empêcher par des procédés de fabrication particuliers la réutilisation des DEEE, à moins que ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Le producteur, l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte veille à mettre au point toute nouvelle technologie de valorisation, de recyclage et de traitement.

Art. 36ter. <Inséré par ARR 2004-06-03/54, art. 23, En vigueur : 07-08-2004> § 1er. Le producteur ou l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte fournit à l'Institut avant le 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 2005, les données suivantes portant sur l'année calendrier précédente :

1° la quantité totale exprimée en kilogrammes, d'EEE, mis sur le marché en Région bruxelloise;

2° la quantité totale exprimée en kilogrammes, de DEEE, collectés dans le cadre de l'obligation de reprise;

3° la quantité totale exprimée en kilogrammes, de DEEE, de leurs composants, matières ou substances qui entrent (input) et qui sortent (output) des établissements de pré-traitement et/ou de traitement;

4° le ou les établissements au sein desquels sont traités les DEEE ainsi que les résidus de leurs traitements et le mode de traitement appliqué;

5° les mesures de prévention qui ont été prises en vue de :

- d'améliorer la recyclabilité des produits mis sur le marché;

- de diminuer le recours à des matériaux comprenant des substances dangereuses;

- de recourir à des techniques de production les moins nuisibles possible pour l'environnement;

- d'encourager les économies d'énergie que ce soit au niveau de la production ou de l'utilisation des appareils;

6° les prévisions de la quantité exprimée en kilogrammes d'DEEE par type de matériau mis à la consommation en Belgique au cours de l'année en cours.

§ 2. Les statistiques relatives au point 1° du § 1er sont certifiées par un réviseur d'entreprise, ou à défaut par un expert comptable.

§ 3. La déclaration annuelle visée au § 1er est présentée suivant les instructions de l'Institut.

Art. 36quater. <Inséré par ARR 2004-06-03/54, art. 24, En vigueur : 07-08-2004> Pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché, le producteur, l'importateur ou le tiers agissant pour leur compte, met dans un délai d'un an après la commercialisation de

l'équipement, les informations relatives à la réutilisation et au traitement à la disposition des centres de réutilisation et des installations de traitement et de recyclage. Ces informations concernent, dans la mesure du nécessaire, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et préparations dangereuses dans ces équipements. Ces informations sont transmises notamment au moyen de manuels ou de médias électroniques.

Ces informations sont transmises simultanément à l'IBGE.

CHAPITRE VIII. - Des médicaments périmés.

Art. 37. Il est interdit de mettre en décharge les médicaments périmés.

CHAPITRE IX. - Des véhicules hors d'usage.

Art. 38. Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° composant dangereux : le composant dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 septembre 2001 relatif à l'agrément des exploitants de centres d'élimination de véhicules hors d'usage habilités à délivrer un certificat de destruction et aux conditions d'exploitation desdits centres;

2° réutilisation : la réutilisation au sens de l'arrêté gouvernemental du 6 septembre 2001 précité;

3° taux de réutilisation et de recyclage : le poids relatif des composants des véhicules hors d'usage réutilisés et recyclés par rapport au poids total des véhicules hors d'usage collectés, exprimé en pourcentage;

4° taux de réutilisation et de valorisation : le poids relatif des composants des véhicules hors d'usage réutilisés et valorisés par rapport au poids total des véhicules hors d'usage collectés, exprimé en pourcentage.

Art. 39. Lors de la reprise d'un véhicule usagé, le détaillant délivre un certificat d'acceptation du véhicule hors d'usage qui lui a été remis. Le modèle du certificat d'acceptation est fixé par le Ministre. Le cas échéant, l'acceptation sera mentionnée sur la facture d'achat du véhicule.

Le producteur ou l'importateur est tenu, de faire traiter les véhicules usagés collectés dans un établissement autorisé à cette fin, dans les six mois de leur reprise.

Le producteur ou l'importateur est tenu de reprendre du consommateur tout véhicule hors d'usage ou considéré comme tel, si le consommateur se procure un véhicule substitutif et de le faire traiter dans un établissement autorisé dans les six mois de leur reprise. L'obligation pour le consommateur de se procurer un véhicule substitutif ne sera plus valable pour les véhicules nouveaux après le 1er janvier 2002.

A partir du 1er juillet 2004, l'obligation pour le consommateur de se procurer un véhicule substitutif ne sera plus applicable pour aucun véhicule. Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2006 si un plan de gestion progressive des véhicules hors d'usage est présenté et accepté par l'IBGE avant le 1er juillet 2004. Ce plan doit prévoir une élimination étalée entre le 1er juillet 2004 et le 1er juin 2006 de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Art. 40. La reprise d'un véhicule hors d'usage se fait sans frais pour le détenteur et/ou le propriétaire du véhicule pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient rencontrées :

1° le véhicule hors d'usage contient les composants essentiels à son fonctionnement;

2° le véhicule hors d'usage ne contient pas de déchets étrangers au véhicule hors d'usage;

(ancien 3° supprimé) <ARR 2006-03-23/41, art. 11, 004; En vigueur : 09-05-2006>

(3°) le véhicule hors d'usage est accompagné du certificat d'immatriculation, du certificat de conformité, de la plaquette d'identification et, s'il échet, du dernier certificat de contrôle technique; <ARR 2006-03-23/41, art. 11, 004; En vigueur : 09-05-2006>

(4°) le véhicule doit être déposé aux endroits de reprise, indiqués par le détaillant, par le producteur ou par l'importateur. Le réseau de points de reprise comporte un nombre suffisant et réparti de manière géographiquement équilibrée de centres de reprise. <ARR 2006-03-23/41, art. 11, 004; En vigueur : 09-05-2006>

Art. 41. <ARR 2004-04-15/33, art. 50, 002; En vigueur : 04-06-2004> Au plus tard le premier janvier 2006, les objectifs suivants sont atteints par les opérateurs économiques en matière de traitement des véhicules hors d'usage :

- taux de réutilisation et de valorisation de 85 %
- taux de réutilisation et de recyclage de 80 %

Au plus tard le premier janvier 2015, les objectifs suivants sont atteints par les opérateurs économiques et en matière de traitement des véhicules hors d'usage :

- taux de réutilisation et de valorisation de 95 %
- taux de réutilisation et de recyclage de 85 %.

Art. 42. Les piles, les pneus, les huiles usagées et les accumulateurs au plomb sont traités de telle manière à atteindre les objectifs fixés respectivement aux articles 24, 27, 29, et 33 du présent arrêté.

CHAPITRE X. - Des graisses et huiles alimentaires.

Art. 43. Au sens du présent chapitre, on entend par taux de collecte, le poids relatif des graisses et huiles de friture usagées collectées par rapport au poids total des graisses et huiles de friture mises à la consommation durant l'année calendrier visée, exprimée en pourcentage.

Art. 44. Pour l'application du présent chapitre, les entreprises de l'horeca et des services de restauration de collectivités ne sont pas tenues de reprendre les graisses et huiles alimentaires usagées issues des ménages.

Art. 45. Le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte de 30 % dès le 1er janvier 2003 et 40 % à partir du 1er janvier 2004. Le Ministre peut revoir ces taux tous les deux ans en concertation avec le secteur.

Art. 46. Les huiles et graisses de friture usagées collectées sont entièrement recyclées ou valorisées.

CHAPITRE XI. - Des déchets photographiques.

Art. 47. Les déchets photographiques doivent être collectés, recyclés ou valorisés en utilisant les meilleures technologies disponibles à un coût acceptable et suivant des taux fixés par le Ministre après concertation avec les secteurs.

CHAPITRE XII. - Dispositions transitoires.

Art. 48. Le producteur ou l'importateur qui ne fait pas appel à un organisme agréé pour la reprise des déchets est tenu d'introduire son premier plan de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise auquel il est soumis en vertu de l'article 2.

Art. 49. Les conventions environnementales approuvées par le Gouvernement et conclues avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables.

Les personnes tenues à l'obligation de reprise qui sont parties à une convention environnementale existantes sont tenues de l'adapter aux prescriptions du présent arrêté l'année de son entrée en vigueur.

Si une convention environnementale existante n'est pas adaptée dans ce délai, elle cesse de sortir ses effets et les parties contractantes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant, sont soumises à l'obligation de reprise pour les déchets visés par la convention environnementale et doivent exécuter un plan de prévention et de gestion des déchets conformément au chapitre II, Section 3.

CHAPITRE XIII. - Dispositions modificatives et finales.

Art. 50. L'article 1er, c) , de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses est remplacé par la disposition suivante :

" c) pile ou accumulateur usagé : toute pile ou tout accumulateur dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ".

Art. 51. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 52. Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2002.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre de l'Environnement,

D. GOSUIN

ANNEXES.

Art. N1. Annexe I. <ARR 2004-06-03/54, art. 25, 003; En vigueur : 07-08-2004>
ANNEXE I A. - Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent arrêté.

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Equipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage.

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.
10. Distributeurs automatiques.

ANNEXE I B. - Liste des produits qui doivent être pris en considération aux fins du présent arrêté et qui relèvent des catégories de l'annexe I A.

1. Gros appareils ménagers.

Gros appareils frigorifiques.

Réfrigérateurs.

Congélateurs.

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires.

Lave-linge.

Séchoirs.

Lave-vaisselle.

Cuisinières.

Rechauds électriques.

Plaques chauffantes électriques.

Fours à micro-ondes.

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires.

Appareils de chauffage électriques.

Radiateurs électriques.

Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges.

Ventilateurs électriques.

Appareils de conditionnement d'air.

Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation.

2. Petits appareils ménagers.

Aspirateurs.

Aspirateurs-balais.

Autres appareils pour nettoyer.

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles.

Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements.

Grille-pain.

Friteuses.

Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer.

Couteaux électriques.

Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels.

Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps.

Balances.

3. Équipements informatiques et de télécommunications.

Traitement centralisé des données :

Unités centrales.

Mini-ordinateurs.

Imprimantes.

Informatique individuelle :

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier).
Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier).
Petits ordinateurs portables.
Tablettes électroniques.
Imprimantes.
Photocopieuses.
Machines à écrire électriques et électroniques.
Calculatrices de poche et de bureau,
et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou
communiquer des informations par des moyens électroniques.
Terminaux et systèmes pour les utilisateurs.
Télécopieurs.
Télex.
Téléphones.
Téléphones payants.
Téléphones sans fils.
Téléphones cellulaires.
Répondeurs,
et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres
informations par télécommunication.

4. Matériel grand public.
Postes de radio.
Postes de télévision.
Caméscopes.
Magnétoscopes.
Chaînes haute fidélité.
Amplificateurs.
Instruments de musique,
et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des
images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son
et l'image autrement que par télécommunication.

5. Matériel d'éclairage.
Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage
domestique.
Tubes fluorescents rectilignes.
Lampes fluorescentes compactes.
Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute
pression et les lampes aux halogénures métalliques.
Lampes à vapeur de sodium basse pression.
Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière,
à l'exception des ampoules à filament.

6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
Foreuses.
Scies.
Machines à coudre.
Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le
cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage
ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux.
Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des
utilisations similaires.

Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires.

Equipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens.

Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage.

7. Jouets, équipements de loisir et de sport.

Trains ou voitures de course miniatures.

Consoles de jeux vidéo portables.

Jeux vidéo.

Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.

Equipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques.

Machines à sous.

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).

Matériel de radiothérapie.

Matériel de cardiologie.

Dialyseurs.

Ventilateurs pulmonaires.

Matériel de médecine nucléaire.

Equipements de laboratoire pour diagnostics in vitro.

Analyseurs.

Appareils frigorifiques.

Tests de fécondation.

Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités.

9. Instruments de contrôle et de surveillance.

Détecteurs de fumée.

Régulateurs de chaleur.

Thermostats.

Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire.

Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle).

10. Distributeurs automatiques.

Distributeurs automatiques de boissons chaudes.

Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides.

Distributeurs automatiques de produits solides.

Distributeurs automatiques d'argent.

Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits.

Art. N2. Annexe II. Liste des biens consommables.

Toners;

Cartouches d'encre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Bruxelles, le 18 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre de l'Environnement,

D. GOSUIN

Art. N3. Annexe III. - Opérations de valorisation.

N.B. : La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 Récupération ou régénération des solvants

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R6 Régénération des acides ou des bases

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Vu pour être annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Bruxelles, le 18 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre de l'Environnement,

D. GOSUIN.

Art. N4. <Inséré par ARR 2004-06-03/54, art. 25, En vigueur : 07-08-2004> Annexe IV. - Opérations d'élimination.

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés de procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- | | |
|-----|---|
| D 1 | Depot sur ou dans le sol (par exemple mise en decharge, etc.) |
| D 2 | Traitement en milieu terrestre (par exemple biodegradation de dechets liquides ou de boues dans les sols, etc.) |
| D 3 | Injection en profondeur (par exemple injection des dechets pompables dans les puits, des domes de sel ou des failles geologiques naturelles, etc.) |
| D 4 | Lagunage (par exemple deversement de dechets liquides ou de boues dans des puits, des etangs ou des bassins, etc.) |
| D 5 | Mise en decharge specialement ameenagee (par exemple placement dans des alveoles etanches separees, recouvertes et isolees les unes des autres et de l'environnement, etc.) |
| D 6 | Rejets de dechets solides dans le milieu aquatique, sauf en mer |
| D 7 | Rejets en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin |
| D 8 | Traitement biologique non specifie ailleurs dans la presente |

- annexe, aboutissant a des composes ou a des melanges qui sont elimines selon un des procedes enumeres a la presente annexe
- D 9 Traitement physico-chimique non specifie ailleurs dans la presente annexe, aboutissant a des composes ou a des melanges qui sont elimines selon un des procedes enumeres dans la presente annexe (par exemple evaporation, sechage, calcination, etc.)
- D 10 Incineration a terre
- D 11 Incineration en mer
- D 12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D 13 Regroupement prealable a l'une des operations de la presente annexe
- D 14 Reconditionnement prealable a l'une des operations de la presente annexe
- D 15 Stockage prealable a l'une des operations de la presente annexe, a l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production

Art. N5. <inséré par ARR [2008-10-23/41](#), art. 3, § 2; En vigueur : 01-01-2009> Annexe V. Contenu de l'information à fournir au consommateur de DEEE en vertu des dispositions de l'article 5.

" Les appareils électriques et électroniques sont repris gratuitement :

- dans les déchetteries régionales et communales;
- lors des collectes d'encombrants;
- auprès de n'importe quel magasin, a l'achat ou à la livraison d'un appareil de remplacement.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,</p> <p>Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets modifiée par l'ordonnance du 18 mai 2000;</p> <p>Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;</p> <p>Vu la Directive du Conseil 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la Directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986 et par la Directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991;</p> <p>Vu la Directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la Directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 et par la Directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 et par la décision 96/350/CE de la Commission de 24 mai 1996;</p> <p>Vu la Directive du Conseil 91/157/CEE du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, modifiée par les Directives 93/86/CEE du 4 octobre 1993 et 98/101/CEE du 22 décembre 1998;</p> <p>Vu la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;</p> <p>Vu la décision 94/3/CE de la Commission du 20 décembre 1993 établissant une liste des déchets en application de l'article 1er point a) de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets;</p> <p>Vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;</p> <p>Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale donné le 15 février 2001;</p> <p>Vu l'avis 31.908/3 du Conseil d'Etat donné le 18 décembre 2001 et transmis au</p>			

Gouvernement le 4 février 2002;
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;
Après délibération,
Arrête :

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none">• ARRETE (BRUXELLES) DU 10-12-2009 PUBLIE LE 23-12-2009 (ART. MODIFIES : 1; 2; 21; 22; 23; 24; 24bis; 24ter; 24quater)			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none">• ARRETE (BRUXELLES) DU 23-10-2008 PUBLIE LE 28-11-2008 (ART. MODIFIES : 1; 3; 5; N5)			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none">• ARRETE (BRUXELLES) DU 23-03-2006 PUBLIE LE 09-05-2006 (ART. MODIFIE : 40)			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none">• ARRETE (BRUXELLES) DU 03-06-2004 PUBLIE LE 28-07-2004 (ART. MODIFIES : 1; 2; 7; 13; 15; 34; 35; 35BIS) (ART. MODIFIES : 35TER; 36; 36BIS; 36TER) (ART. MODIFIES : 36QUATER; N1; N4)			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none">• ARRETE (BRUXELLES) DU 15-04-2004 PUBLIE LE 25-05-2004 (ART. MODIFIE : 41)			